

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 455

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 1ER BA

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les lieux d'exercice de la démocratie sont exclus des lieux dont l'accès peut être interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Français doivent pouvoir accéder aux bureaux de vote sans avoir à présenter un pass sanitaire.